

“ Cette justice sommaire, exceptionnelle, unique dans notre régime légal, se fonde sur d'anciens règlements, sur de longs usages ; elle reçoit une exécution non contestée, et dans un temps, où toutes nos institutions ont été mises en question, pas une plainte ne s'est fait entendre contre l'exercice d'un pouvoir qui ne repose sur aucun texte de loi. —

Et l'illustre Faustin-Hélie, dont l'opinion a presque force de loi. —

“ Il en est de même, dit-il (tome III. p. 104), à l'égard des filles ; nous ne parlons ici que du seul droit de les arrêter et de les détenir arbitrairement ; aucune loi, aucune disposition quelconque ne donne un tel droit à l'administration.,

Quelle que soit la position de ces femmes, elle doit les surveiller ; mais elle ne peut pas les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit punissable.

On ne peut reconnaître de classe à part qui soit en dehors du droit commun et pour laquelle les lois n'aient ni force ni protection ; on ne peut reconnaître à l'administration d'autres droits que ceux que la loi lui confère ?

Enfin Dalloz, après avoir analysé dans son Dictionnaire (Vo. Prostitution, no 27) les opinions des auteurs conclut ainsi : “ Il n'existe aucune législation spéciale sur le régime disciplinaire à infliger aux filles publiques et aux dames de maison pour les actes répréhensibles et délits commis dans l'exercice même de la prostitution, et qui ne sont pas prévus par les articles 330 du Code pénal...”

* * *

Après cette étude sur l'illégalité de la réglementation, l'auteur conteste maintenant son utilité sanitaire.

* * *

Si la légalité de la réglementation, dit-il, ne peut être établie, son utilité sanitaire n'est-elle pas en revanche incontestable ?

Le bureau des “ mœurs ”, MM. les médecins du Dispensaire et de St-Lazare l'affirment, nombre de médecins syphiligraphes s'en portent garants..

Malgré ces assertions plus ou moins autorisées, le commission